



ARRETE n° 06-09AI du 13 janvier 2009
portant agrément de la société LE DONGE RECUPERATION
pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage
dans le cadre de son établissement
situé 33 rue Ar Marquis à LANDUDEC
et autorisé par l'arrêté n° 37-98-A du 2 mars 1998

AGREMENT n° PR 29 00020 D

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
- VU** la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article R 512-31 ;
- VU** la section 5 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) relative aux installations d'élimination de déchets, notamment l'article R 515-37 ;
- VU** la section 9 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) relative à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment les articles R 543-161, R 543-162 et R 543-164 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-98-A du 2 mars 1998 autorisant la société LE DONGE RECUPERATION, dont le siège social est situé 33 rue Ar Maquis - 29710 - LANDUDEC, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé en particulier dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société LE DONGE RECUPERATION le 6 août 2008, complétée le 14 novembre 2008, en vue d'effectuer dans le cadre de son établissement exploité à cette même adresse le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) du 25 novembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LE DONGE RECUPERATION par lettre du 23 décembre 2008 dont elle a accusé réception le 24 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société LE DONGE RECUPERATION le 6 août 2008, complétée le 14 novembre 2008, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'attestation de conformité, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité et délivrée le 12 juin 2008 par la société AFAQ AFNOR, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception de l'écart concernant le point suivant :

- la qualité du rejet des eaux pluviales.

CONSIDERANT que la société LE DONGE RECUPERATION au travers de sa demande a présenté des mesures compensatoires permettant de remédier à cet écart ;

CONSIDERANT que l'écart relevé par l'organisme tiers au travers de son attestation du 12 juin 2008 ne constitue pas à l'heure actuelle, compte tenu de l'évolution de la situation de l'établissement vis-à-vis des intérêts liés à la protection de l'environnement, un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la société LE DONGE RECUPERATION ;

CONSIDERANT que la société LE DONGE RECUPERATION n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société LE DONGE RECUPERATION, dont le siège social est situé 33 rue Ar Maquis - 29710 - LANDUDEC est agréée pour effectuer, dans le cadre de son établissement exploité à la même adresse, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2

La société LE DONGE RECUPERATION, pour l'activité pour laquelle elle est agréée dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenue de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 37-98-A du 2 mars 1998 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné est complété par les dispositions suivantes.

3.1. Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m³ et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.4. Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières adaptées régulièrement autorisées.

Conformément aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application de R 541-43 dudit code. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par décantation et déshuilage ou toute autre disposition d'effet équivalent.

Le traitement est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Il doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- pH de 5,5 à 8,5 ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 120 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 25 mg/litre ;
- indice d'hydrocarbures (NF T 90 114) : 5 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre.

Dans le cadre de la surveillance de son établissement, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison de deux opérations par an, au contrôle de la qualité de ces eaux :

- à partir de prélèvements sur le(s) rejet(s) au milieu naturel ;
- pour la détermination et l'analyse des paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces opérations sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4

La société LE DONGE RECUPERATION est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de public

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de LANDUDEC et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 13 JAN. 2009

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**


Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST - bureau des titres
- M. le maire de LANDUDEC
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- MM. les co-gérants de la société LE DONGE RECUPERATION
- M. le directeur de la réglementation - BCSR

**CAHIER DES CHARGES
EN ANNEXE
A L'AGREMENT PREFECTORAL
N° PR 29 00020 D
DU 13 JANVIER 2009**

SOCIETE LE DONGE RECUPERATION - 33 rue Ar Marquis - LANDUDEC

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets de son établissement conformément aux dispositions des titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7° Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
